

DOSSIER DE CLASSEMENT RESERVE NATURELLE REGIONALE



Crédits photos : A. Avril

Eboulis et pelouses calcaires de Pagny- la-Blanche-Côte et Champougny (55)

Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine
3, rue du Président Robert Schuman - 57400 SARREBOURG

Tél. : 03 87 03 00 90 - Fax : 03 87 24 90 87

censarrebourg@cen-lorraine.fr - www.cen-lorraine.fr

www.facebook.com/conservatoiredessiteslorrains

SOMMAIRE

A- PRESENTATION GENERALE	4
OBJET DE L'OPERATION	4
MOTIF	4
ÉTENDUE DE L'OPERATION	5
DUREE DU CLASSEMENT	5
B - ÉTUDE SCIENTIFIQUE FAISANT APPARAÎTRE L'INTÉRÊT DE L'OPERATION.....	5
CONTEXTE :	5
HABITATS-ESPECES : ÉVALUATION PATRIMONIALE	6
C - COMMUNES INTERESSEES.....	10
D - PLAN DE DELIMITATION - PLAN CADASTRAL –	10
ETAT PARCELLAIRE CORRESPONDANT	10
PLAN DE DELIMITATION	10
PLAN CADASTRAL	10
ETAT PARCELLAIRE.....	10
E - LISTE DES SUJETIONS ET INTERDICTIONS NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESERVE	11
F - PROPOSITION DU COMITE CONSULTATIF	17
COMPOSITION	17
ROLES DU COMITE CONSULTATIF	17
G - NOTE PRECISANT LES MODALITES PREVUES POUR LA GESTION, LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DE LA RESERVE.....	18
SURVEILLANCE.....	18
SUIVIS SCIENTIFIQUES.....	18
GESTION.....	19
VALORISATION	19
GESTION ADMINISTRATIVE ET SUIVI PARTENARIAL.....	19
H- ANNEXES	20

A- PRESENTATION GENERALE

OBJET DE L'OPERATION

Ce dossier présente les éléments nécessaires à la mise en place d'une Réserve Naturelle Régionale (RNR) sur l'ancienne Réserve Naturelle Volontaire de Pagny la Blanche Côte classée en 1984 et une extension du périmètre initial sur la commune de Champougny (55). Le classement de ce site en Réserve Naturelle Régionale a pour objectif d'assurer la préservation durable de ce site à éboulis mobiles.

Ce statut doit garantir la protection des habitats et des espèces par le maintien de la tranquillité du site, par une gestion des habitats favorables aux espèces, par un suivi scientifique régulier et enfin par la sensibilisation des riverains, des naturalistes, des chasseurs, des utilisateurs et gestionnaires de ce type de milieu.

MOTIF

Plusieurs éléments justifient la préservation de ce site :

- Il s'agit d'un ensemble de 49 ha offrant un panel d'habitats unique en Lorraine (pelouses à Sesslerie, Juniperaie, éboulis collinéens thermophiles, pelouses à Fétuque de Léman, hêtraies-chênaies calcicoles).
- Présence d'une flore protégée extrêmement rare dans le quart nord-est de la France : Iberis de Viollet (espèce endémique), Gaillet de Fleurot, Silène des éboulis, Coronille naine, Fumana couché, Trèfle scabre...
- Présence d'une faune protégée extrêmement diversifiée : Damier de la Succise, Azuré du Serpolet, Azuré du Genêt, Cordulie à corps fin, Alyte, Lézard agile et Lézard des murailles, Coronelle, Vipère aspic, Alouette lulu, Milan noir et royal, Pie-grièche écorcheur, Chat forestier...

Ce site constitue par ailleurs la seule station lorraine pour 17 espèces d'invertébrés et les 130 espèces très rares ou d'intérêt régional d'invertébrés recensés sur le site reste un chiffre inégalé en Lorraine.

Le classement en RNR du site de Pagny la Blanche Côte et de Champougny permettrait d'ajouter au réseau régional un milieu rare d'éboulis mobiles et de pelouses calcaires xérophiles. Ses caractéristiques géomorphologiques en font une spécificité Lorraine d'exception, abritant des espèces animales protégées et des plantes originales dont une sous-espèce endémique d'Iberis.

La côte en forme d'arc-de-cercle surplombe le village de Pagny la Blanche Côte. Les éboulis de couleur blanche présents sur celle-ci sont dus au sol calcaire de la région. Cette formation géologique est un éboulis mobile périglaciaire : l'érosion continue du pied de la côte par la Rivière de Chêtré, affluent de la Meuse, entraînant des éboulis.

En outre, l'intérêt paysager du site est exceptionnel tant en perception éloignée que depuis les points culminants de deux côtes qui permettent d'embrasser les méandres de la Meuse et l'étendue des prairies.

Le projet de classement en RNR de Pagny-la-Blanche-Côte a été présenté au CSRPN lors de la séance du 24 janvier 2012 et a reçu un avis très favorable.

ÉTENDUE DE L'OPERATION

Le projet de RNR se situe sur plusieurs propriétés foncières (*Annexe 1*):

- la commune de Pagny la Blanche Côte
- la commune de Champougny
- le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

Le périmètre de la RNR se situe au Nord de la rivière « de Chêtré », le long de la Départementale 145 et à proximité du lieu-dit de « la Tête des Rousseaux ».

La zone étudiée est composée d'un micro parcellaire important.

DUREE DU CLASSEMENT

La durée du classement de la RNR de Pagny la Blanche Côte et Champougny est illimitée.

B - ÉTUDE SCIENTIFIQUE FAISANT APPARAÎTRE L'INTÉRÊT DE L'OPERATION

Ce site a été recensé par plusieurs structures et inscrit à divers inventaires et/ou documents de planification :

- Il est répertorié à l'inventaire Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « pelouses, forêts et fort de Pagny la Blanche Côte » sous la référence FR4100154 (site n° 2 en Lorraine). (*Annexe 2*) et Zone de Protection Spéciale « Vallée de Meuse » sous la référence FR4112008
- Il est classé en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 sous la référence nationale n°0002/0038.
- Il est classé en Espace Naturel Sensible du Conseil Général de la Meuse (ENS) sous la référence n°55*P28 "Blanche Cote et tête des Rousseaux".
- Il est inventorié au Schéma Départemental des Carrières de la Meuse en catégorie 1 « Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte au titre de l'environnement ou interdisant l'exploitation des carrières ».

CONTEXTE :

La colline de la Blanche Côte culmine à 350 m d'altitude, au-dessus de la vallée de la Meuse et du village de Pagny-La-Blanche-Côte au bord de la convexité d'un méandre de la rivière de Chêtré, en rive droite de la Meuse. Au même titre que la Tête des Rousseaux située en face, elle appartient aux côtes de Meuse taillées dans les calcaires récifaux de l'Oxfordien.

L'éboulis de Pagny-la-Blanche Côte est hérité de processus morphogéniques périglaciaires qui ont disparu avec le dernier réchauffement climatique marqué par un adoucissement et un assèchement relatif. Auparavant, la Meuse, bien plus dynamique qu'aujourd'hui, avait façonné un escarpement dans les calcaires résistants du Jurassique. Puis, elle s'est peu à peu retirée dans la vallée, où elle coule maintenant à plus de 700 m du pied de côte. Le phénomène érosif de la Meuse s'est alors essoufflé et ne se manifeste plus suffisamment au pied de la Blanche Côte. Le matériel calcaire fourni par la côte n'étant plus sapé par le cours d'eau, les plaquettes

qui descendent le long du versant s'accumulent au pied et contribuent à la stabilisation des éboulis.

La production de plaquettes, qui était certainement continue sous climat périglaciaire, se limite de nos jours à la période hivernale. Durant l'hiver, l'ambiance froide et humide permet une lente décomposition du substratum par gélifraction. Les alternances gel-dégel sont aussi à l'origine d'un travail de décomposition du calcaire qui se fissure et éclate en plaquettes de plus en plus fines.

Pour la "Tête des Rousseaux", l'érosion par la Meuse a cessé d'être active depuis une période périglaciaire non située. La base de cette côte comporte en effet des terrains à chailles (marnes et calcaires marneux de la base de l'Oxfordien) qui ont pu faciliter l'accumulation de grouine. La "Tête des Rousseaux" présente donc des éboulis relativement stabilisés ainsi qu'un microrelief particulier de petits chenaux d'écoulement des graviers.

L'exposition Sud de la colline et ses éboulis mobiles de forte pente en font un terrain sec et ensoleillé (micro-climat) abritant une flore et une faune particulière.

Aujourd'hui, ce site mérite d'y proposer un statut règlementaire afin d'assurer sa préservation.

HABITATS-ESPECES : ÉVALUATION PATRIMONIALE

Flore (12 espèces protégées au niveau régional)

La répartition des associations végétales est déterminée par l'instabilité du substratum, la raideur de la pente et l'exposition Sud du coteau. Plusieurs formations peuvent être observées.

1- Les éboulis instables

Ils sont colonisés avec un faible recouvrement par des végétaux pionniers constituant l'association à *Iberis violletii*. Quatre espèces protégées y prospèrent.

Parmi elles, une sous-espèce endémique du Sud de la Lorraine, l'Ibérus de Viollet (qui fleurit en mauve pâle en août) comporte un système racinaire très étalé adapté aux mouvements du sol. Le Gaillardet de Fleurot présente un système racinaire qui s'étend latéralement et lui permet de faire face à l'instabilité du support mobile. C'est aussi l'habitat de la Silène des éboulis et du Liondent des éboulis avec 2 variétés (glabre et poilue).

2- Les éboulis en cours de stabilisation

Ils sont couverts d'une pelouse ouverte formant une série de gradins occupée par la Sésuvie et abritent une espèce protégée : le Chlore perfolié

3- Les zones stabilisées

Ce sont des pelouses plus recouvrantes (seulement 20 % de sol nu en moyenne) où se développent abondamment la Laiche de Haller et la Coronille naine et de manière plus discrète le Tabouret des montagnes et le Fumana couché.

Les autres types de pelouses présentes sur le site renforcent encore un peu plus sa richesse botanique avec notamment la présence du Trèfle scabre dans au sein des pelouses à Fétuque de Léman ou de l'Epipactis de Müller dans les boisements clairiérés.

Faune

Plus de 300 espèces d'insectes ont déjà été recensées sur le site depuis les premiers inventaires dans les années 80. Parmi elles, **35 espèces patrimoniales ou déterminantes ZNIEFF** ont été recensées sur le site. Parmi celles-ci, le Damier de la Sucisse et la Cordulie à corps fin, tous deux inscrits à l'Annexe II de la directive Habitats, constituent deux espèces emblématiques.

La richesse et la diversité des reptiles et amphibiens présents sur le site renforcent également l'importance de ce site à l'échelon régional. En effet, sur les 9 espèces recensées, **quatre sont inscrits à l'annexe IV de la directive Habitats** : l'Alyte, le Léopard agile, la Coronelle et le Léopard des murailles.

Les deux côtes et les boisements adjacents sont également des sites de nidification pour les Milans (noir et royal), l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur et le Pic noir soit au moins **cinq espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux**. La carrière de Champougny a déjà accueilli une colonie d'Hirondelle de rivage.

Enfin, le site constitue un terrain de chasse privilégié pour les nombreuses colonies de **Chiroptères** recensées à proximité immédiate mais également pour le **Chat forestier** présent dans les boisements environnants.

Habitats

L'ensemble du site est concerné par 40 ha minimum habitats naturels d'intérêt communautaire.

1. Eboulis calcaires

Code EUR 15 : 8160*
Association : *Iberidetum violettii*
Code CORINE : 61.313

Cette végétation présente un taux de recouvrement très faible (de 10 à 30 %). Les parties mobiles des éboulis sont occupées par l'association à *Iberis violletii* (*Iberidetum violletii* J. Duval et al. 70). Cette association est rattachée à l'alliance du *Leontodontion hyoseroides*. Il s'agit d'un habitat prioritaire pour la directive Habitats, qui se trouve également présent dans les régions limitrophes (Bourgogne, Franche-Comté et Champagne-Ardenne).

Pour ces différentes espèces, les conditions écologiques liées à la mobilité du substrat ont entraîné des adaptations de l'appareil végétatif :

- un important appareil racinaire,
- un port prostré ou en coussinet.

Cette association regroupe également plusieurs espèces de pelouses ou d'ourlets xériques soit : *Vincetoxicum officinale*, *Anthericum ramosum* et *Allium sphaerocephalon*. A l'opposé, elle se distingue de la pelouse à Sésuvie par l'absence des espèces classiques de pelouses.

2. Pelouses ouverte à Sésuvie

Code EUR 15 : 6210*
Alliance : *Seslerio albicantis-Mesobromenion erecti* Ober 57
Association : *Genisto-Seslerietum*
Code CORINE : 34.325

Lorsque la mobilité des éboulis a cessé, une pelouse en gradin à Sésuvie s'implante et vient supplanter progressivement l'association précédente. Parmi les espèces de l'éboulis mobile, *Iberis linifolia*, *Silene glauca*, et *Galium fleurotii* disparaissent rapidement, alors que *Leontodon hyoseroides* apparaît encore relativement fréquent dans la sous-association ouverte.

3. Pelouse calcaire xérophile à Fétuque de Léman

Code EUR 15 : 6210

Alliance : *Mesobromion erecti* (Br.-Bl. Et Moor 1938) Oberdorfer 1957

Association : *Festuco lemanii* - *Brometum erecti* Royer 1978

Code Corine : 34-322

Elle est implantée sur les affleurements de calcaire en place en situation plane dans la partie aval de la Côte de Preye et amont de la Blanche Côte. Bien que marginale en superficie, elle contribue à la diversité des habitats pelousaires du site.

4. Pelouses calcaires mésophiles

Code EUR 15 : 6210

Alliance : *Mesobromenion erecti* Oberdorfer 57

Association : *Onobrychido-Brometum* (Scherrer 25) Th MULLER 66

Code CORINE : 34.322

La pelouse à Brome érigé est la plus commune en Lorraine mais reste rare et localisée sur le site de Pagny-la-Blanche Côte. Une combinaison caractéristique d'espèces plus mésophiles apparaisse avec *Brachypodium pinnatum*, *Bromus erectus*, *Poa pratensis* et *Avenula pratensis*.

5. Les fourrés arbustifs xéro-thermophiles

Code EUR 15 : 5130-2

Alliance : *Berberidion vulgaris* Braun-Blanquet 1950

Code Corine : 31.812 et 31.88

Ces fourrés sont des phases dynamiques de reconquête forestière. Ils apparaissent aussi bien sur les affleurements calcaires que dans les éboulis plus ou moins mal fixés par la pelouse en gradins. Lorsque les fourrés sont pauci-spécifiques ou mono-spécifiques, formés quasi exclusivement par des genévriers *Juniperus communis*, il est possible de les rattacher à la directive Habitats en tant que junipérais secondaires. Les bosquets de junipérais secondaires sont bien mieux représentés sur la côte de Praye que sur la Blanche Côte.

6. Hêtraies-Chênaies à Céphalanthères

Code EUR 15 : 9150

Association : *Cephalanthero rubrae* – *Fagion sylvaticae* Tüsen 1958

Code CORINE : 41.161

Cet habitat est un sous-type des hêtraies calcicoles sèches. Il se situe sur les versants sud et haut de versants nord secs. Cet habitat se présente sous divers sylvo-faciès :

- futaie de Hêtre sur une faible surface (Plat de Soie),
- taillis-sous-futaie de Charme, Chêne pédonculé, Érable champêtre, Alisier torminal (Plat de Soie),
- taillis-sous-futaie dégradé de Chênes sessile et pubescent et de Cornouiller mâle (Tête des Rousseaux),
- taillis de feuillus pionnier sur l'emplacement de boisements de Pins récemment exploités (à l'Est du lieu-dit le Milieu des Genièvre par exemple, ici sur ancien éboulis calcaire).

EN CONCLUSION

Le coteau de Pagny-la-Blanche-Côte est un des seuls sites du Nord-Est de la France de ce type d'habitat prioritaire d'éboulis calcaires qui abrite, à lui seul, près de la moitié des espèces végétales protégées présentes.

Afin de préserver ce site exceptionnel comme source de biodiversité, le classement en RNR de Pagny la Blanche Côte et de Champougny est l'outil juridique privilégié. Ainsi, la RNR pourra jouer pleinement son rôle de site voué à la préservation et à l'amélioration des connaissances sur les éboulis mobiles.

C - COMMUNES INTERESSEES

Deux communes sont concernées par ce projet :

- Pagny La Blanche Côte (n° INSEE : 55397)
- Champougny (n° INSEE : 55100)

D - PLAN DE DELIMITATION - PLAN CADASTRAL – ETAT PARCELLAIRE CORRESPONDANT

PLAN DE DELIMITATION

Le plan de délimitation du périmètre de la RNR est exposé en annexe 1.

PLAN CADASTRAL

Le plan cadastral de la RNR se trouve en annexe 1.

ETAT PARCELLAIRE

Le tableau ci-dessous donne le détail du relevé cadastral de la RNR.

Commune	Références cadastrales		Surface (ha)	Lieu-dit	Gestionnaire	Propriétaire
	Section	Parcelle				
Champougny	ZB	62	0,5320	Le Trie	CENL	CENL
	ZB	63	6,3010	Le Trie	CENL	Commune
	ZE	1	0,8160	Chêtré	-	Commune
Pagny-la-Blanche-Côte	D	207	10,0855	Blanche Côte	CENL	Commune
	D	208	3,2575	Blanche Côte	ONF	Commune
	ZI	1	4,4310	Friche du Haut de BC	CENL	Commune
	ZI	96	0,5280	Derrière les Tanneries	CENL	Commune
	ZK	56	0,7550	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	ZK	58	1,5430	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	ZK	61	0,2760	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	ZK	62	0,4460	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	A	812	10,7254	Tête des Rousseaux	CENL	Commune
	A	814 pp	8,7214*	Sur le Preye	CENL	Commune
	A	818	0,0154	Sur le Preye	CENL	Commune
	A	819	0,0184	Sur le Preye	CENL	Commune
	ZD	1	0,2720	Sur le Preye	-	Commune
Surface totale RNR (ha)			48,7236			

*La parcelle A 814 a une superficie cadastrale de 9,2898 ha. Y est soustraite pour le classement en RNR la surface de l'ancienne sablière dessinée sous SIG avec une surface de 0,5684 ha.

E - LISTE DES SUJETIONS ET INTERDICTIONS NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESERVE

La préservation des espèces et habitats de la RNR de Pagny-la-Blanche-Côte et Champougny est liée au respect de certaines règles de conduite à tenir.

Les sujétions et interdictions à mettre en place ont pour but essentiellement de réduire les impacts sur les milieux et les espèces.

CONSIDERANT

- (1) l'importance particulière du site pour la conservation d'un panel d'habitats unique sur le territoire lorrain (pelouses à Sesslerie, Juniperaie, éboulis collinéens thermophiles, pelouses à Fétuque de Léman, hêtraies-chênaies calcicoles) ;
- (2) la présence d'une flore protégée extrêmement rare dans le quart nord-est de la France : Ibéris de Viollet (espèce endémique), Gaillet de Fleurot, Silène des éboulis, Coronille naine, Fumana couché, Trèfle scabre...
- (3) la présence d'une faune protégée extrêmement diversifiée : Damier de la Succise, Azuré du Serpolet, Azuré du Genêt, Cordulie à corps fin, Alyte, Lézard agile et Lézard des murailles, Coronelle, Vipère aspic, Alouette lulu, Milan noir et royal, Pie-grièche écorcheur, Chat forestier...

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Il est proposé le projet de règlement suivant :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « réserve naturelle régionale des éboulis et pelouses calcaires de Pagny-la-Blanche-Côte et Champougny », les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 07/2019 :

Commune	Références cadastrales		Surface (ha)	Lieu-dit	Gestionnaire	Propriétaire
	Section	Parcelle				
Champougny	ZB	62	0,532	Le Trie	CENL	CENL
	ZB	63	6,301	Le Trie	CENL	Commune
	ZE	1	0,816	Chêtré	-	Commune
Pagny-la-Blanche-Côte	D	207	10,0855	Blanche Côte	CENL	Commune
	D	208	3,2575	Blanche Côte	ONF	Commune
	ZI	1	4,431	Friche du Haut de BC	CENL	Commune
	ZI	96	0,528	Derrière les Tanneries	CENL	Commune
	ZK	56	0,755	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	ZK	58	1,543	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	ZK	61	0,276	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	ZK	62	0,446	Côte de Chatillon	CENL	CENL
	A	812	10,7254	Tête des Rousseaux	CENL	Commune
	A	814 pp	8,7214*	Sur le Preye	CENL	Commune
	A	818	0,0154	Sur le Preye	CENL	Commune
	A	819	0,0184	Sur le Preye	CENL	Commune
	ZD	1	0,272	Sur le Preye	-	Commune
Surface totale RNR (ha)			48,7236			

Soit une superficie totale de 48,7236 hectares dans le département de la Meuse.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000^e annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral au 1/5000^e annexé à la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Pagny-la-Blanche-Côte et Champougny, ainsi qu'au service Eaux et Biodiversité / Direction de la Transition Energétique, Ecologique et de l'Environnement de la Région Grand Est.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTIONS

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le président du conseil régional après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce animale non domestique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

Article 3.11 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de ramassage des escargots

Le ramassage des escargots de Bourgogne et Petit gris est toléré par le Conseil Régional, dans le respect de l'arrêté ministériel du 24 février 1979

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit :

1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;

2° de porter atteinte à, de détenir ou de transporter, de quelque manière que ce soit, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci en provenance de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif, pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit :

- 1° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des minéraux ou des fossiles.
- 2° d'emporter en dehors de la réserve, mettre en vente, vendre ou acheter les objets géologiques en provenance de la réserve.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président du conseil régional après avis du comité consultatif, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional, notamment à des fins scientifiques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des itinéraires aménagés et balisés à cet usage.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opération de secours et sauvetage ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

2° Le campement sous une tente, dans un véhicule, ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac peut être autorisé par le président du conseil régional après avis du comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations de gestion ou de valorisation de la réserve naturelle.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, hormis sur les voies ouvertes à la circulation publique et à l'exception :

- des véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- des véhicules dont l'usage est autorisé par le président du Conseil Régional après avis du comité consultatif, en accord avec les objectifs du plan de gestion.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques sont obligatoirement tenus en laisse, toute l'année, à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage;
- des chiens de berger pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse pendant la période autorisée.

Article 3.7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit :

- 1° d'abandonner, de déposer, de jeter, ou de déverser des ordures, déchets, matériaux ou tout objet ou produit de quelque nature que ce soit ;
- 2° d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la

tranquillité des lieux, sous réserve de l'exercice de la chasse lors des périodes autorisées ou des activités pastorales et forestières ;

3° de faire des inscriptions, signes, ou dessins, sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf ceux nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

4° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours ;

5° d'allumer du feu.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 du présent article ne s'appliquent pas aux actions réalisées par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la réserve.

Article 3.8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

1° La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues (terrestre ou aérienne) ou de sons, sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public, sauf autorisation délivrée par le président du conseil régional après avis du comité consultatif.

2° L'utilisation de pièges photographiques est interdite sur la réserve naturelle sauf autorisation à des fins scientifiques délivrées par le Président du Conseil régional, et à l'exception des opérations menées par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion approuvé par le conseil régional.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités cynégétiques

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

La régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R427-6 du code de l'environnement est interdite, sauf autorisation préalable du président du conseil régional après avis du comité consultatif.

Il est interdit de réaliser des aménagements cynégétiques.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs et préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional.

Il est interdit :

- d'utiliser des produits phytosanitaires ;
- d'épandre des engrais organiques ou minéraux et des amendements.

Article 3.11 : Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Il est interdit de cueillir les fruits sauvages et les champignons. Toutefois, des autorisations peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

La pratique des activités sportives, ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.4 de la présente délibération.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le président du conseil régional après avis du comité consultatif

Les aires d'envol/atterrissage liées aux activités de parapente et de deltaplane sont strictement limitées aux zones définies en annexe 4. Les atterrissages involontaires hors des aires dédiées à la pratique feront l'objet d'une tolérance, sous réserve du respect des habitats et des espèces en présence et du soin

apporté à regagner les aires et sentiers autorisés.

Le parking est autorisé seulement dans les emplacements dédiés et délimités.

Article 3.13 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif.

Article 3.14 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation *réserve naturelle*, à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du président du conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.15 : Réglementation des activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles, commerciales et artisanales sont interdites, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle autorisées par le président du conseil régional.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.16 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Article 3.17 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.16, l'exécution de travaux publics ou privés, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le conseil régional;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle

Le Président du conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par

l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et approuvé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles, L. 332-25 à L.332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2-1, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

oOo

F - PROPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

COMPOSITION

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand-Est, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la Commune de Pagny La Blanche Côte, ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la Commune de Champougny, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Grand-Est, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature, ou son représentant,
- Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- Monsieur le Président du CEN Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association les Funny's,
- Monsieur le Président de la Fédération 54 de Vol libre,
- Monsieur le Président de l'Association les Pieds champêtres,
- Le gestionnaire désigné.

ROLES DU COMITE CONSULTATIF

- il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ;
- il donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, sur sa gestion et sur les conditions d'application de son arrêté constitutif ;
- il valide le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale ;
- il peut faire procéder à des études scientifiques ou techniques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou la bonne gestion des milieux naturels de la Réserve Naturelle Régionale.

G - NOTE PRECISANT LES MODALITES PREVUES POUR LA GESTION, LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DE LA RESERVE

Les modalités de gestion seront précisées lors de l'établissement du plan de gestion. Des pistes de réflexion sont ainsi présentées dans la partie suivante.

Ainsi, les modalités prévues pour la gestion globale du site peuvent être regroupées en cinq catégories :

- Surveillance
- Suivi scientifique
- Gestion
- Valorisation
- Gestion administrative et suivi partenarial

SURVEILLANCE

Une surveillance régulière doit être mise en place pour :

- enrayer la circulation de véhicules à moteur en dehors des chemins sur les deux côtes et encadrer leur stationnement ;
- encadrer les activités de sports de nature amenés à se développer sur le site ;
- veiller à ce que les décharges sauvages soient définitivement entérinées ;
- interdire les prélèvements de la flore sauvage (bouquées d'orchidées notamment) et d'insectes ;
- interdire les bivouacs, campings, rassemblements nocturnes et proscrire les feux et déchets qui les accompagnent.

SUIVIS SCIENTIFIQUES

Les suivis scientifiques nécessaires seront déterminés précisément dans le plan de gestion, mais il est d'ores et déjà possible d'estimer les besoins de suivis suivants :

- Suivi des espèces :
 - Suivi des stations de Fumana, Chlore perfoliée, Tabouret des montagnes et Trèfle scabre
 - Recherche spécifique de l'Aster amelle, de la Filipendule vulgaire et du Botryche lunaire
 - Surveillance de l'introduction d'espèces exotiques au niveau des aires de décollage
 - Suivi des populations de lépidoptères par transects et en particulier d'*Hipparchia geneva*
 - Recherche du Damier de la Succise et de l'Azuré du serpolet sur la Côte Chatillon
 - Relevés quantitatifs des cortèges d'orthoptères
- Suivi des habitats :
 - Suivi photographique des deux côtes
 - Suivi diachronique des sous-associations d'éboulis (transects permanents)
 - Suivi diachronique des pelouses xériques

GESTION

La gestion et l'entretien courant de ce site seront déterminés par le plan de gestion. Les premières orientations de gestion sont cependant les suivantes :

- Maintenir les habitats ouverts à leur taux actuel d'embroussaillage (soit le passage d'une phase de restauration à une phase d'entretien)
- Contrôler la colonisation spontanée par le Pin noir en éradiquant les derniers semenciers présents et si possible même en dehors du site

VALORISATION

La valorisation de ce site sera également définie par le plan de gestion. Mais il est déjà possible d'étudier :

- Une réactualisation de la signalétique (panneau d'information au niveau des pistes de décollages, rafraîchissement des panneaux pédagogiques)
- La possibilité de remettre à jour le sentier existant entre les deux côtes (balisage, communication)
- La poursuite des animations grand public et scolaire à destination des locaux
- L'organisation de manifestations d'envergure sur le site

GESTION ADMINISTRATIVE ET SUIVI PARTENARIAL

Le bon fonctionnement de la RNR impliquera une gestion administrative et partenariale. En effet, de nombreuses problématiques sont développées sur ce secteur nécessitant des relations partenariales régulières et suivies avec le monde agricole, cynégétique et les instances administratives.

Dans les grandes lignes le suivi administratif et partenarial s'articulera de la manière suivante :

- Gestion administrative :
 - Définition du programme de valorisation de la RNR : montage technique, financier et administratif, choix des prestataires, suivi et encadrement des travaux
 - Définition du programme annuel (technique et budgétaire), élaboration des dossiers de demande de subvention, suivi administratif des travaux, gestion courante de dossiers (demande de devis, courriers, secrétariat, ...), étude d'une éventuelle extension, organisation des comités consultatifs, bornage du site
- Suivi partenarial : relations avec les partenaires financiers et techniques, relations avec les collectivités locales, suivi administratif et technique, relations avec les usagers notamment les chasseurs.

H- ANNEXES

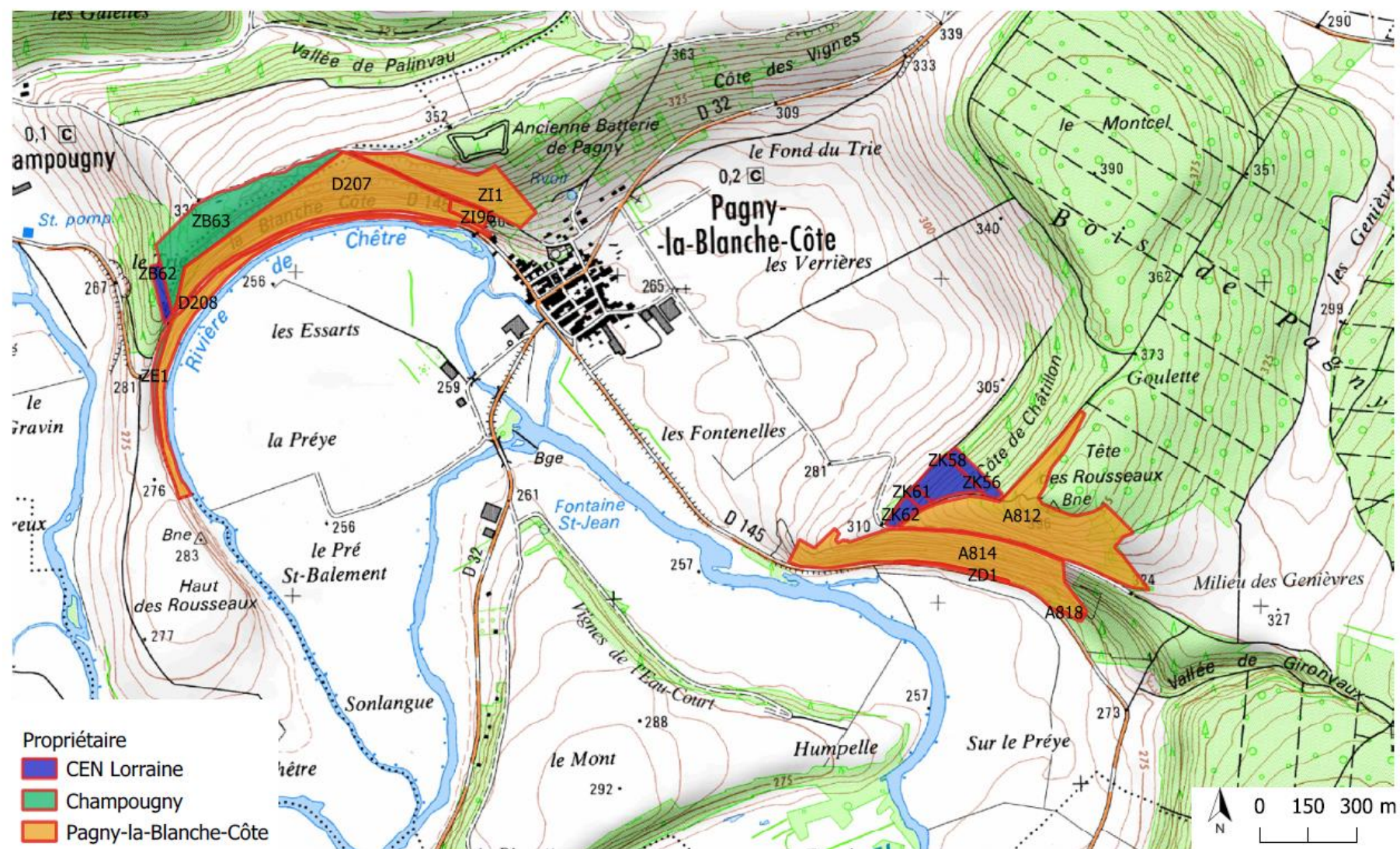
Annexe 1 : Plan cadastral et propriétés foncières

Annexe 2 : Site Natura 2000 « pelouses, forêts et fort de Pagny la Blanche Côte »

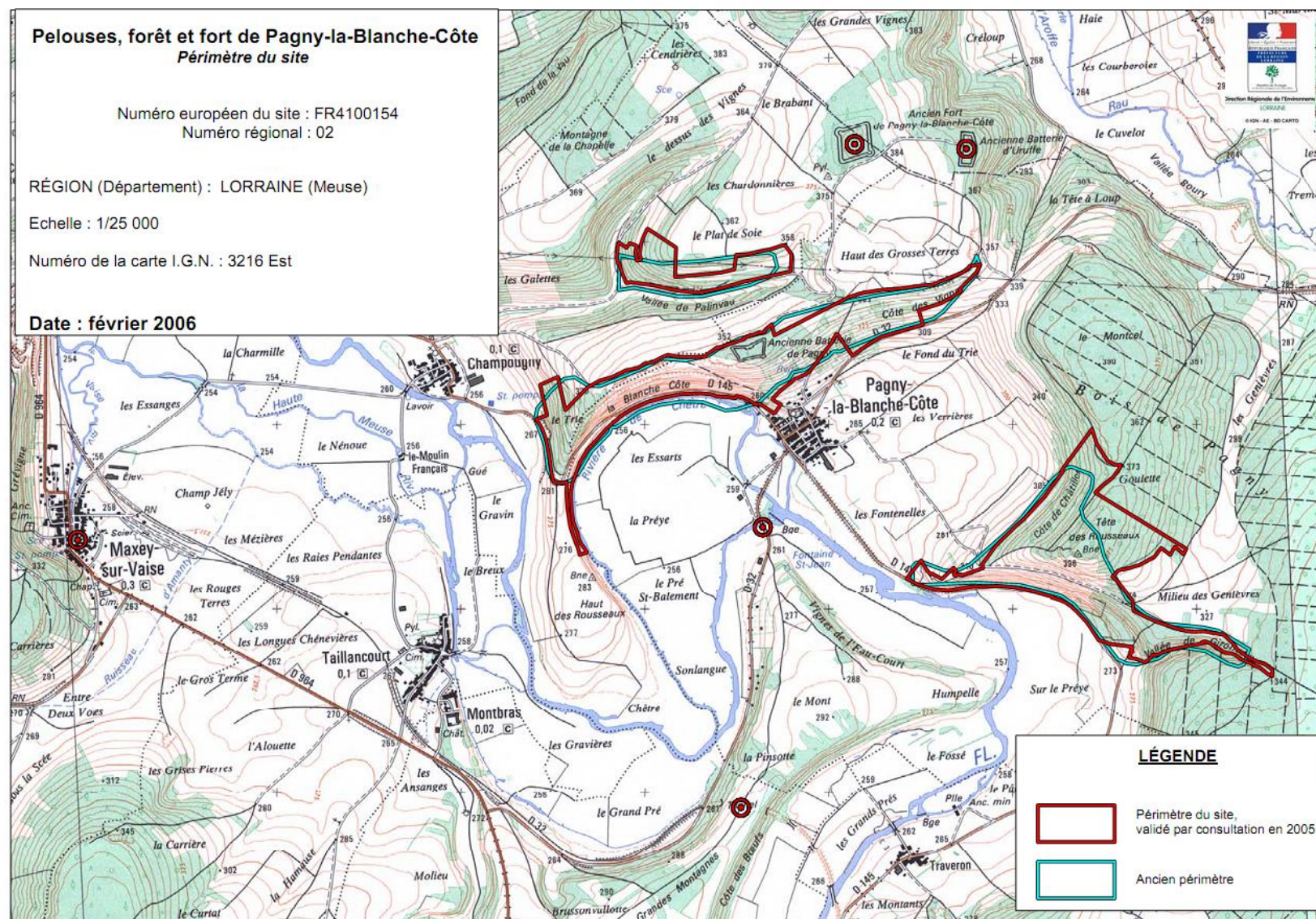
Annexe 3 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire de la RNR

Annexe 4 : Cartographie des aires d'envol/atterrissage autorisées pour la pratique du parapente et du deltaplane.

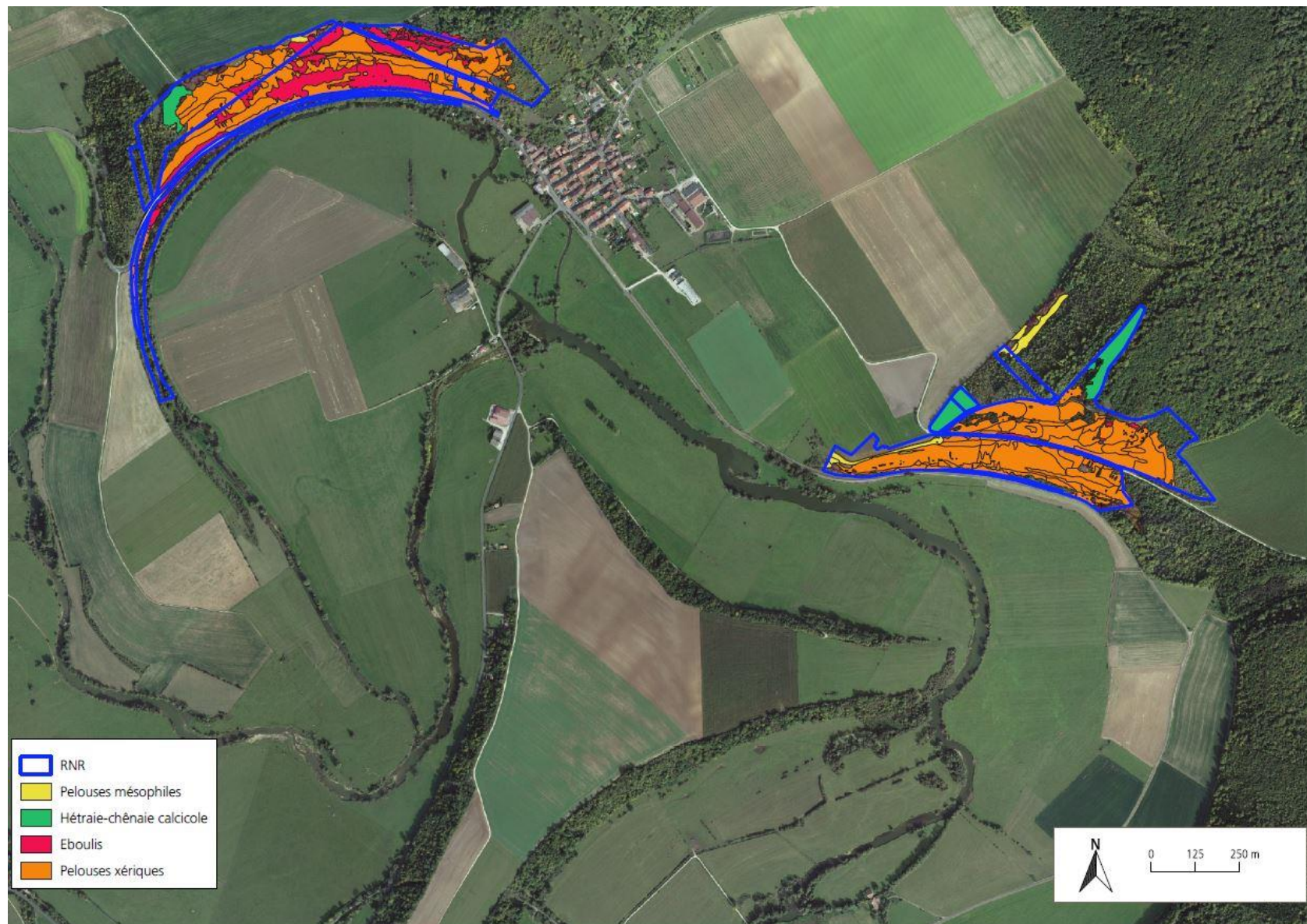
Annexe 1 : Plan cadastral et propriétés foncières



Annexe 2 : Site Natura 2000 « pelouses, forêts et fort de Pagny la Blanche Côte »



Annexe 3 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire de la RNR (2011)

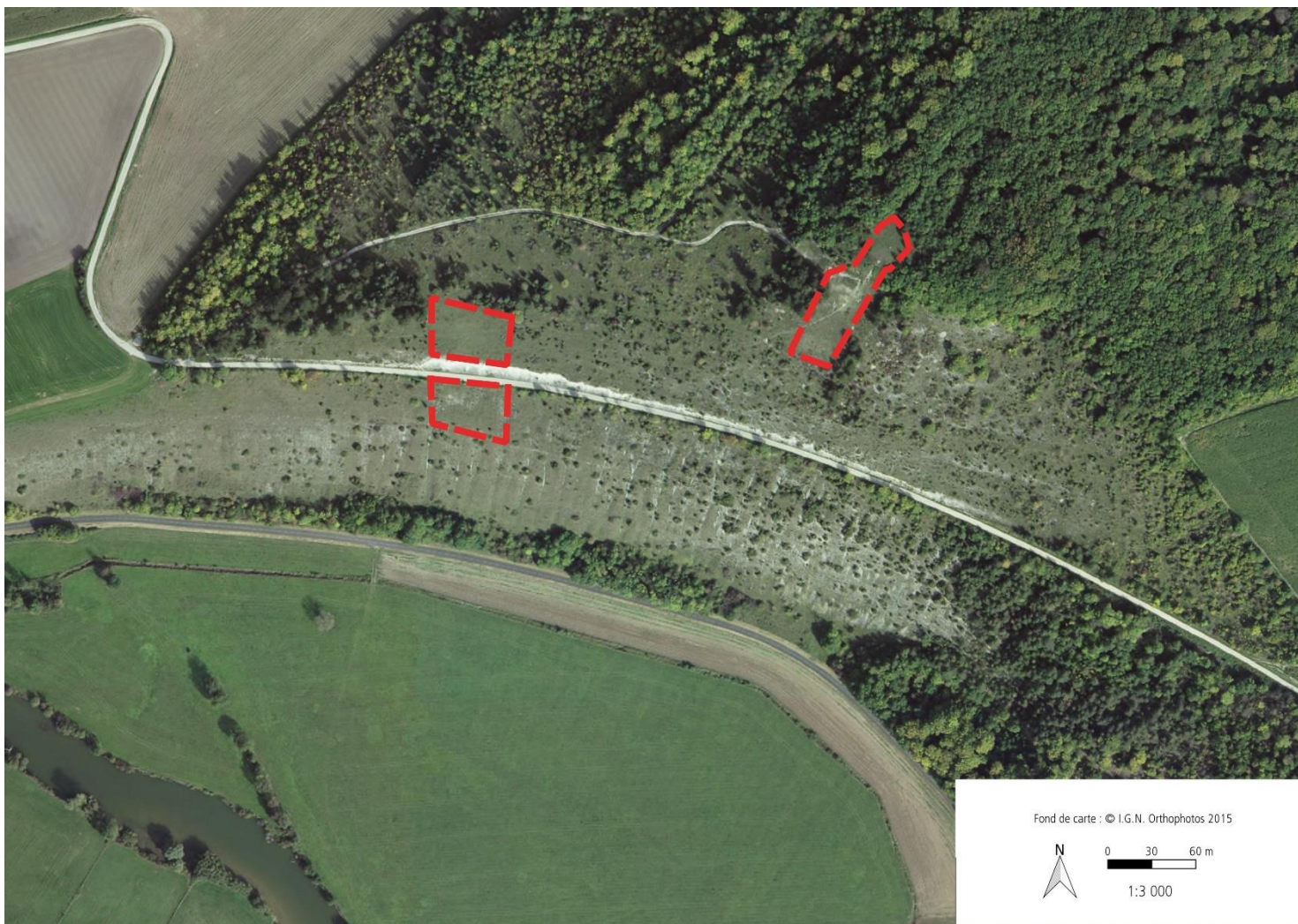


Annexe 4 : Cartographie des aires d'envol/atterrissage autorisées pour la pratique du parapente et du deltaplane
La Blanche Côte



En rouge : aire d'envol/atterrissage autorisée

Cartographie des aires d'envol/atterrissage autorisées pour la pratique du parapente et du deltaplane
Tête des Rousseaux



En rouge : aires d'envol/atterrissage autorisées